## RÈGLEMENT (CE) N° 2197/98 DE LA COMMISSION

### du 13 octobre 1998

## établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1498/98 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 1998.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4. JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1. JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

# ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	91,8
	999	91,8
0707 00 05	052	91,5
	999	91,5
0709 90 70	052	98,7
	999	98,7
0805 30 10	052	65,4
	388	88,4
	524	46,6
	528	49,7
	999	62,5
0806 10 10	052	100,8
	064	75,1
	400	213,3
	999	129,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	61,7
	060	39,7
	064	40,7
	388	30,3
	400	75,7
	404	69,6
	800	157,6
	999	67,9
0808 20 50	052	95,8
	064	62,7
	999	79,3

<sup>(</sup>¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code \*999\* représente \*autres origines\*.